

# LE DROIT HUMAIN À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE DANS LE CADRE STRATÉGIQUE MONDIAL POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LA NUTRITION

Un consensus global





# LE DROIT HUMAIN À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE DANS LE CADRE STRATÉGIQUE MONDIAL POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LA NUTRITION

**Un consensus global**

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2014

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request) ou adressée par courriel à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org).

## TABLE DES MATIÈRES

1	UN CADRE STRATÉGIQUE MONDIAL FONDÉ SUR LES DROITS HUMAINS.....	4
1.1	Le CSM.....	4
1.2	Le droit à une alimentation adéquate comme vision du CSA.....	5
1.3	Les instruments des droits humains comme base du CSM.....	6
1.4	Les droits humains dans les recommandations relatives aux politiques et aux programmes contenus dans le CSM.....	7
1.5	Les principes des droits humains pour les stratégies au niveau national.....	7
1.6	La reddition de comptes et le suivi basés sur les droits humains dans le CSM.....	8
2	DE L'INTÉGRATION SYSTÉMATIQUE À LA MISE EN ŒUVRE: COMMENT GARANTIR QUE LES POLITIQUES SONT CONFORMES À L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS DU CSM?.....	9
2.1	Les acteurs engagés dans la mise en œuvre du CSM.....	9
2.2	Élaborer des politiques fondées sur les droits humains: l'approche en sept étapes.....	9
2.3	Garantir la mise en œuvre des principes des droits humains dans le processus des politiques: les principes PANTHER.....	15
2.4	Mise en œuvre dans les politiques spécifiques pertinentes pour les groupes les plus affectés par la faim et la malnutrition.....	16
2.5	Suivi et reddition de comptes.....	19
3	REMARQUES FINALES.....	21
	RÉFÉRENCES.....	22

*Le Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition (CSM) est le premier cadre mondial adopté par consensus par les gouvernements, intégrant de manière systématique le droit à une alimentation adéquate et les droits humains aux politiques pertinentes en matière de sécurité alimentaire et de nutrition aux niveaux mondial, régional et national. Le CSM exige de l'ensemble des parties prenantes qu'elles mettent en œuvre et garantissent la cohérence de ces politiques au regard du droit à une alimentation adéquate. La présente publication répertorie les éléments les plus importants du CSM qui appuient et illustrent l'affirmation évoquée ci-dessus. Elle offre également d'importantes suggestions aux parties prenantes concernant les modalités selon lesquelles elles peuvent traduire ce consensus global dans la pratique, au niveau national.*

## 1 UN CADRE STRATÉGIQUE MONDIAL FONDÉ SUR LES DROITS HUMAINS

### 1.1 Le CSM

Au terme de deux ans de consultations, la Première version du CSM a été adoptée par consensus lors de la 39e session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), en octobre 2012.<sup>1</sup> Selon la décision prise par le CSA, «*le principal intérêt du CSM est d'offrir un cadre général et un document de référence unique contenant des conseils pratiques pour les recommandations essentielles concernant les stratégies, les politiques et les interventions de sécurité alimentaire et de nutrition qui ont été validées par la prise en main, la participation et la consultation de grande ampleur que permet le CSA*».<sup>2</sup> Le CSM est un document vivant et dynamique, reflétant le consensus international actuel entre gouvernements, qui sera régulièrement mis à jour pour tenir compte des résultats et décisions du CSA.<sup>3</sup>

L'élaboration du CSM a été considérée comme l'un des principaux défis de sa réforme<sup>4</sup> étant donné

qu'il constitue un instrument-clé permettant d'accroître le **rôle du CSA** en tant que «*principale plateforme internationale et intergouvernementale ouverte, regroupant un large éventail de parties prenantes ayant pris l'engagement de travailler ensemble de façon coordonnée et à l'appui de processus impulsés par les pays pour l'élimination de la faim et la garantie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'ensemble de l'humanité*».<sup>5</sup>

Le processus d'élaboration du CSM a été construit autour de trois postulats fondamentaux:

- ◆ Le CSM reflète le consensus existant entre les gouvernements en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. Il se base sur les décisions prises par consensus dans la plénière du CSA avec la participation de tout l'éventail de parties prenantes du CSA;<sup>6</sup>
- ◆ Le CSM réaffirme qu'il incombe avant tout aux gouvernements nationaux d'assumer la responsabilité et l'appropriation des stratégies et politiques impulsées par les pays. Ces politiques et ces programmes devraient être cohérents avec les principes des droits humains et être élaborés d'une manière aussi participative et inclusive que le sont les processus développés dans le cadre du CSA;

<sup>1</sup> CSA, 2012, Première version du *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition*. Trente-neuvième session, 15-20 octobre 2012, CFS 2012/39/5 Add.1.

<sup>2</sup> *Ibidem*, paragraphe 7.

<sup>3</sup> CSA, 2012, *Première version du Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition (GSF)*, Préambule et encadré relatif aux décisions. Trente-neuvième session, 15-20 octobre 2012, Point V.b de l'ordre du jour, paragraphe 5.

<sup>4</sup> CSA, 2009, *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, Version finale. Trente-neuvième session du CSA, 14, 15 et 17 octobre 2009, Point III de l'ordre du jour, CFS: 2009/2 Rev 2.

<sup>5</sup> Voir note de pied de page n°1, paragraphe 2.

<sup>6</sup> *Ibidem*, paragraphe 10.

- ◆ Le CSM réunit les actions de toute une palette de parties prenantes travaillant, à travers le monde, pour la sécurité alimentaire et la nutrition, ainsi qu'aux politiques en lien avec ces dernières. Ces acteurs, et notamment les agences intergouvernementales telles que la FAO, le FIDA, le PAM et le groupe GCRAI, ainsi que les initiatives d'autres instances internationales et intergouvernementales, devraient **garantir que leurs politiques et leurs programmes aux niveaux national, régional et mondial sont cohérents avec le consensus atteint par le biais du processus du CSM.**

Lors des consultations sur le CSM, les membres du CSA ont décidé, au terme de longs débats, de reconnaître le rôle essentiel de l'approche fondée sur les droits humains de la sécurité alimentaire et la nutrition, notamment du droit à une alimentation adéquate, et de l'intégrer tout au long du document. Cette dimension marque une différence entre le CSM et d'autres documents découlant d'un consensus intergouvernemental sur la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier les documents finaux des Sommets



mondiaux de l'alimentation de 1996 et 2009; bien que ces textes soulignent l'importance du droit à une alimentation adéquate, ils ne l'intègrent pas de façon systématique. Le CSM définit des priorités consensuelles en matière de politiques aux niveaux national et international et complète les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (ci-après les « Directives sur le droit à l'alimentation »), approuvées par consensus, en 2004, par les États-membres de la FAO, notamment en ce qui concerne la dimension internationale des politiques.

## 1.2 Le droit à une alimentation adéquate comme vision du CSA

Le CSM se fonde sur la **vision du CSA** réformé, qui consiste à «*[lutter] pour un monde libéré de la faim dans lequel les pays mettent en œuvre les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*». <sup>7</sup> Par conséquent, le **rôle essentiel du droit à une alimentation adéquate dans le CSM**, décrit en détail dans la présente publication, constitue une **application logique de la déclaration de vision du CSA** dans le cadre général qui vise à guider le CSA et l'ensemble de ses parties prenantes.

Le droit à une alimentation adéquate et la sécurité alimentaire sont les deux seuls concepts à avoir été inclus dans la section des **définitions** du CSM, étant donné qu'ils sont considérés comme centraux et qu'ils ont été convenus à l'échelle internationale. La section relative au droit à une alimentation adéquate fait référence à la reconnaissance de l'existence dudit droit dans

<sup>7</sup> FAO, 2005, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*.

la législation internationale des droits humains,<sup>8</sup> ainsi que la définition proposée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale 12, de 1999, qui stipule :

*«Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer».*<sup>9</sup>

Il convient de noter que le CSM **réaffirme les obligations des États parties du PIDESC** à respecter, protéger et réaliser le droit humain à une alimentation adéquate par le biais de politiques nationales, régionales et mondiales.<sup>10</sup>

### 1.3 Les instruments des droits humains comme base du CSM

Les instruments internationaux des droits humains sont largement mentionnés au chapitre

III sur les **Bases et cadres généraux du CSM**.<sup>11</sup>

Les Directives sur le droit à l'alimentation sont notamment considérées comme un document de consensus international de premier ordre sur la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate dans le contexte des politiques de sécurité alimentaire et de nutrition.<sup>12</sup> Une importante référence est également faite aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.<sup>13</sup>

<sup>8</sup> «Les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 reconnaissent : «[...] le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture [...] suffisante, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence» (Article 11, par. 1) et «le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim (Article 11, paragraphe 2)». Voir note de pied de page n°1, paragraphe 13.

<sup>9</sup> Voir note de pied de page n°1, paragraphe 14.

<sup>10</sup> «Les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tenus de respecter, de promouvoir, de protéger la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate et de prendre les mesures nécessaires à ce sujet. Ils doivent notamment respecter l'accès existant à une nourriture suffisante, en évitant de prendre des mesures qui pourraient l'entraver et protéger le droit de chacun à une alimentation adéquate en prenant les dispositions nécessaires pour que les entreprises et les particuliers ne privent pas d'autres personnes de leur accès à une nourriture suffisante. Selon le Pacte, les États doivent promouvoir des politiques visant à favoriser la concrétisation progressive du droit de leurs peuples à une alimentation adéquate, en entreprenant, à titre préventif, des activités visant à renforcer l'accès des populations aux ressources et aux moyens nécessaires pour assurer leur subsistance, notamment la sécurité alimentaire. Dans la mesure où les ressources le permettent, il convient que les pays créent et maintiennent des filets de sécurité ou d'autres formes d'aide, pour protéger ceux qui ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins. E/C.12/1999/5 – Observation générale 12, p. 6, 8 et 13». Voir note de pied de page n°1, note en fin de texte xvii.

<sup>11</sup> «Un certain nombre de cadres généraux énoncent les grands principes à suivre et les stratégies à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. Ces cadres incluent le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de 2009 sur la sécurité alimentaire, les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a établi le droit de tout individu à une alimentation adéquate, et l'ensemble du droit international applicable en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la nutrition et les droits de l'homme». Voir note de pied de page n°1, paragraphe 18.

<sup>12</sup> «Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale [Directives sur le droit à l'alimentation] offrent un cadre général pour la réalisation des objectifs de sécurité alimentaire et de nutrition. Elles appellent à faire du droit à une alimentation adéquate le principal objectif des politiques, des programmes, des stratégies et de la législation en matière de sécurité alimentaire; à veiller à ce que les principes relevant des droits de l'homme (participation, obligation de rendre compte, non-discrimination, transparence, dignité humaine, autonomisation et état de droit) guident les activités visant à améliorer la sécurité alimentaire; et à tenir compte du fait que les politiques, les programmes, les stratégies et la législation doivent renforcer l'autonomisation des titulaires de droits et l'obligation de rendre compte des titulaires de devoirs, renforçant ainsi les notions de droits et de devoirs, par opposition à la charité et à la philanthropie». Voir note de pied de page n°1, paragraphe 20.

<sup>13</sup> «Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été approuvées par le CSA, à sa trente-huitième session (session extraordinaire), en mai 2012. Ces Directives servent de référence et de guide pour améliorer la gouvernance des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts et progresser sur la voie de la sécurité alimentaire pour tous et la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale». Voir note de pied de page n°1, paragraphe 22.





© FAO/Danfeng Dennis

Le chapitre consacré aux bases et aux cadres généraux mentionne aussi d'autres **documents normatifs internationaux dans le domaine des droits humains**, tels que:

- ◆ la Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
- ◆ le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981);
- ◆ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979);
- ◆ la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (1993);
- ◆ le Programme d'action de Beijing (1995);
- ◆ les Conventions n°87, 98 et 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT);
- ◆ la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.<sup>14</sup>

#### 1.4 Les droits humains dans les recommandations relatives aux politiques et aux programmes contenues dans le CSM

La première phrase du Chapitre IV du CSM stipule clairement que:

<sup>14</sup> Voir note de pied de page n°1, paragraphe 27.

*«Compte tenu de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et des cadres généraux décrits au Chapitre III, il règne un large consensus international à l'échelon international sur les réponses à apporter aux causes profondes de la faim et de la malnutrition dans un certain nombre de domaines».*<sup>15</sup>

Après l'identification générale, dans le document de réforme du CSA, des groupes les plus affectés par la faim,<sup>16</sup> le **CSM se base sur une approche holistique des titulaires de droits** et sur l'expression de leurs revendications. Tout au long du document, le CSM **considère explicitement comme prioritaires les petits producteurs vivriers**, tels que les petits agriculteurs, les travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation, les artisans-pêcheurs, les pastoralistes, les peuples autochtones, les sans-terres, ainsi que les femmes et les jeunes.<sup>17</sup> Dans plusieurs sections, des préoccupations essentielles en matière de droits humains sont explicitement mentionnées, en lien avec des domaines politiques spécifiques. Des exemples en sont donnés dans la deuxième partie du document, qui traite de la mise en œuvre du CSM.

#### 1.5 Les principes des droits humains pour les stratégies au niveau national

À partir des enseignements tirés de la mise en œuvre des Directives sur le droit à l'alimentation, la FAO a proposé d'utiliser les «principes **PANTHER**» (participation, obligation redditionnelle, non-discrimination, transparence, dignité humaine, habilitation et état de droit) au moment d'appliquer une approche basée sur les

<sup>15</sup> Voir note de pied de page n°1, paragraphe 28.

<sup>16</sup> Voir note de pied de page n°4, paragraphe 11, ii.

<sup>17</sup> Voir note de pied de page n°1, C (Définitions), note de pied de page 1.

droits humains des politiques et programmes en lien avec la sécurité alimentaire et la nutrition à tous les niveaux et à toutes les étapes du processus. Le CSM prend pleinement en compte ces principes.<sup>18</sup> L'intégration des principes des droits humains dans les politiques et programmes en lien avec la sécurité alimentaire et la nutrition peut contribuer considérablement à augmenter l'efficacité des mesures prises pour combattre la faim et ses causes profondes.<sup>19</sup>

En outre, le CSM favorise l'intégration systématique de ces principes des droits humains à l'ensemble des recommandations relatives aux politiques, aux stratégies et aux programmes en matière de **sécurité alimentaire et nutrition au niveau national**. Les sept étapes pratiques pour mettre en œuvre les Directives sur le droit à l'alimentation au niveau national, proposées par la FAO, ont notamment été incluses au CSM (voir le chapitre 2.2 ci-dessous) comme une approche pouvant être suivie par les pays lors de la mise en pratique des recommandations contenues dans les Directives.

### 1.6 La reddition de comptes et le suivi basés sur les droits humains dans le CSM

La durabilité des efforts fournis pour éradiquer la faim ne peut être atteinte que lorsque les personnes plus vulnérables sont autonomisées et ont accès, à tout moment, à des **instruments de reddition de comptes** favorisant et protégeant efficacement leur droit humain à une alimentation adéquate. Des mécanismes doivent être adoptés, qui donnent aux personnes les moyens de revendiquer leur droit à une alimentation adéquate et engagent la responsabilité des États et des autres parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques cohérentes avec les obligations qui

leur incombent, en vertu de la législation des droits humains, de respecter, protéger et réaliser le droit à une alimentation adéquate.

#### **Le suivi et l'obligation de rendre compte constituent l'un des piliers de la réforme du CSA.**

Selon son document de réforme, le CSA vise à «*promouv[oir] l'obligation de rendre compte et la mise en commun des pratiques optimales, à tous les niveaux*» et à établir «*un mécanisme novateur [...] pour suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les objectifs et les actions convenus*».<sup>20</sup> Pour cela, un Groupe de travail à composition non limitée a été créé avec le mandat d'œuvrer, en 2013, à la mise en place d'un mécanisme novateur aidant les pays et les régions, selon les besoins, à établir dans quelle mesure on est en bonne voie pour atteindre les objectifs en matière de sécurité alimentaire et de nutrition.<sup>21</sup>

Le CSM reconnaît l'**importance de l'obligation de rendre compte** dans la concrétisation du droit à une alimentation adéquate, ainsi que la nécessité de contrôler les **indicateurs du droit à l'alimentation**. Le CSM souligne également que les **principes qui devraient guider les systèmes de suivi et de reddition de comptes** en matière de sécurité alimentaire et de nutrition devraient **se fonder sur les droits humains**, et mentionner particulièrement le droit à une alimentation adéquate.<sup>22</sup>

<sup>20</sup> Voir note de pied de page n°4, paragraphe 6.

<sup>21</sup> Voir note de pied de page n°1, paragraphe 90.

<sup>22</sup> «*L'obligation de rendre compte des engagements et des résultats est cruciale, notamment pour progresser dans la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, et on constate que les pays qui ont fait le plus de progrès pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition sont ceux qui font preuve de la plus grande volonté politique, avec un engagement politique et financier important ouvert et transparent pour toutes les parties prenantes. Parmi les objectifs dont il faut suivre la réalisation figurent les résultats en matière de nutrition, les indicateurs du droit à l'alimentation, les résultats du secteur agricole ainsi que les progrès accomplis en matière de réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier de l'OMD1 et des objectifs de portée régionale*». Voir note de pied de page n°1, paragraphe 92.

<sup>18</sup> *Ibidem*, paragraphe 20 (Voir note de pied de page n°10).

<sup>19</sup> Voir les suggestions relatives à sa mise en pratique dans le chapitre suivant.

## 2 DE L'INTÉGRATION SYSTÉMATIQUE À LA MISE EN ŒUVRE: COMMENT GARANTIR QUE LES POLITIQUES SONT CONFORMES À L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS DU CSM?

### 2.1 Les acteurs engagés dans la mise en œuvre du CSM

La décision prise par le CSA en octobre 2012 «a encouragé [explicitement] toutes les parties prenantes à promouvoir et à utiliser la Première version du Cadre stratégique mondial à l'heure de formuler des stratégies, des politiques et des programmes dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la nutrition, de l'agriculture, des pêches et des forêts».<sup>23</sup>

L'éventail d'acteurs ciblés par le CSM ne se limite pas à un groupe restreint de professionnels de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Au contraire, il **s'adresse à l'ensemble des parties prenantes prenant des décisions ayant une incidence directe ou indirecte sur la sécurité alimentaire et la nutrition**:

*«Le Cadre stratégique mondial met l'accent sur la cohérence des politiques et s'adresse aux décideurs et aux responsables de la formulation des politiques concernant des secteurs qui ont une incidence directe ou indirecte sur la sécurité alimentaire et la nutrition, tels que le commerce, l'agriculture, la santé, l'environnement, les ressources naturelles, l'économie ou l'investissement. [...] Le Cadre stratégique mondial sera aussi un outil d'information majeur pour guider l'action des responsables des politiques et des décideurs, des partenaires de développement, des institutions de coopération et des organismes humanitaires, ainsi que des organisations internationales et régionales,*

*des institutions financières, des instituts de recherche, des organisations de la société civile (OSC), du secteur privé, des ONG et de toutes les autres parties prenantes pertinentes actives dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la nutrition, aux niveaux mondial, régional et national».*

Il est recommandé qu'une **large plateforme (ou un conseil) d'envergure nationale garantissant la participation de l'ensemble des parties prenantes pertinentes**, comme indiqué dans la citation mentionnée au paragraphe précédent, supervise la mise en œuvre nationale du CSM, en tenant compte de l'éventail d'acteurs et de l'importance de la cohérence. Plusieurs pays ayant réalisé des avancées dans la promotion de stratégies, d'institutions, de législations et de mécanismes de reddition de comptes au niveau national (voir ci-dessous) ont également mis en place de telles plateformes nationales. La principale tâche de ces plateformes ou conseils consiste à vérifier et garantir la cohérence des politiques au niveau national par rapport aux sections correspondantes du CSM.<sup>24</sup>

### 2.2 Élaborer des politiques fondées sur les droits humains: l'approche en sept étapes

Concrètement, le CSM inclut des conseils détaillés sous la forme de **sept étapes** que les États peuvent suivre pour élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales de sécurité alimentaire et de nutrition sur la base des Directives sur le droit à l'alimentation.<sup>25</sup>

<sup>23</sup> CSA, 2012, *Première version du Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition (GSF)*. Préambule et encadré relatif aux décisions, Trente-neuvième session, 15-20 octobre 2012, Point V.b de l'ordre du jour, Décision iv.

<sup>24</sup> Voir note de pied de page n°1, paragraphe 9.

<sup>25</sup> Voir note de pied de page n°1, paragraphe 75.

Ces sept étapes doivent être comprises en fonction de chaque contexte et être appliquées de manière flexible. L'objectif n'est pas de les mettre en œuvre simplement par ordre chronologique. Elles offrent au contraire une approche qui définit les éléments essentiels à la concrétisation progressive du droit à l'alimentation comme objectif ultime, en utilisant les principes PANTHER pour orienter les processus de décision, de mise en œuvre et d'évaluation.

Plusieurs pays ont pris des initiatives pour atteindre cet objectif. Vous trouverez ci-dessous des exemples de mesures pratiques dans le cadre de l'approche en sept étapes. Il est à rappeler que toutes ces étapes incluent des mesures visant à renforcer les capacités, qui devraient inclure la participation des différentes parties prenantes, notamment de la société civile et des représentants des groupes sociaux les plus affectés par la faim et la malnutrition.

*«**Première étape:** Déterminer quelles sont les personnes en situation d'insécurité alimentaire où elles vivent et pourquoi elles ont faim.*



© FAO / Giuto Napolitano

*En s'appuyant sur des données ventilées, analyser les causes profondes de leur insécurité alimentaire pour permettre aux gouvernements de mieux cibler leurs efforts».*

Au Brésil, le Système d'information sur la sécurité alimentaire et la nutrition contient un site Internet complet composé de données sociales créé par le Ministère du développement social et de la lutte contre la faim. Il comprend des données et des indicateurs sur la sécurité alimentaire et la nutrition, organisés autour de sept dimensions (production d'aliments, disponibilité des aliments, accès aux revenus/aliments et dépenses, accès à une alimentation adéquate, santé et accès aux services de santé, éducation, politiques publiques et budget et droits humains). Les données ont été définies par le Groupe de travail pour les indicateurs et le suivi du CONSEA (Conseil national pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle). Toutes sont issues de sources publiques telles que l'IBGE (Institut brésilien de géographie et de statistique), la CONAB (Société nationale d'approvisionnement alimentaire), l'IPEA (Institut de recherche économique appliquée), DATASUS et des sources de la société civile.<sup>26</sup>

*«**Deuxième étape:** Procéder, en consultation avec les principales parties prenantes, à une évaluation attentive des politiques, institutions, législations, programmes et allocations budgétaires existants, pour mieux recenser à la fois les contraintes et les moyens possibles de répondre aux besoins des personnes en situation d'insécurité alimentaire et d'assurer le respect de leurs droits».*

<sup>26</sup> Chambre interministérielle de sécurité alimentaire et nutritionnelle, Plan national de sécurité alimentaire et nutritionnelle 2012/2015, août 2011. Pour une analyse détaillée de l'expérience brésilienne, veuillez consulter: FAO, 2011. *Le droit à l'alimentation – Le temps d'agir – Avancées et enseignements tirés lors de la mise en application.*

Aux Philippines, l'Évaluation du droit à l'alimentation, conduite en 2008, s'articule autour de trois études différentes: la première est une analyse de l'anatomie de la faim aux Philippines, comprenant les causes et les caractéristiques socio-économiques de la faim; la deuxième est une évaluation du cadre juridique relatif au droit à l'alimentation, et; la troisième est une analyse des filets de sécurité du gouvernement, ainsi que des programmes et politiques de protection sociale en lien avec le droit de la population à une alimentation adéquate.<sup>27</sup> La FAO a élaboré une liste de contrôle afin de conduire ces évaluations nationales.<sup>28</sup>

D'importantes contributions aux évaluations nationales ont été apportées par les missions pays du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Entre 2009 et 2013, des missions pays ont été conduites au Bénin, au Brésil, au Guatemala, au Nicaragua, en Syrie, en Chine, au Mexique, en Afrique du Sud, à Madagascar, au Canada, au Cameroun et au Malawi.<sup>29</sup> Une approche intéressante d'évaluation régionale a été adoptée par la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), composée de l'Angola, du Brésil, du Cap Vert, du Timor-Oriental, de la Guinée-Bissau, du Mozambique, du Portugal et de São Tomé et Príncipe.<sup>30</sup>



© Flickr CC / Robert Crum

*«Troisième étape: Sur la base de cette évaluation, adopter une stratégie nationale de sécurité alimentaire et de nutrition fondée sur les droits de l'homme qui servira de feuille de route pour une action coordonnée des pouvoirs publics en vue de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate. Cette stratégie devra indiquer les divers objectifs, échéances et responsabilités, et comprendre des indicateurs d'évaluation connus de tous, et elle servira de base pour l'allocation des ressources budgétaires».*

La Bolivie a pris des mesures concrètes pour remplir les obligations qui lui incombent en lien avec le droit à l'alimentation, en adoptant de nouvelles lois, renforçant la participation et créant une large gamme de programmes pour la sécurité alimentaire. Le Programme Malnutrition zéro (*Programa Multisectorial Desnutrición Cero – PMDC*) est une initiative phare qui cherche à éliminer la malnutrition parmi les enfants de moins de cinq ans, avec une attention particulière sur ceux de moins de deux ans. Le programme, qui s'inscrit dans le cadre des stratégies développées par le Conseil national de l'alimentation et de la nutrition (CONAN), lequel est présidé par le Président du pays avec la participation de neuf ministères et de la société civile, a pour objectif de promouvoir les politiques de sécurité alimentaire et de nutrition,

<sup>27</sup> FAO, 2010, *Évaluation du droit à l'alimentation aux Philippines*, disponible à l'adresse [www.fao.org/righttofood/publications/publications-detail/en/c/152816/](http://www.fao.org/righttofood/publications/publications-detail/en/c/152816/).

<sup>28</sup> FAO, 2010, *Liste de contrôle pour évaluer la mise en œuvre du droit à l'alimentation*, disponible à l'adresse: [www.fao.org/fileadmin/user\\_upload/righttofood/docs/1\\_assessment\\_checklist\\_en.pdf](http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/righttofood/docs/1_assessment_checklist_en.pdf).

<sup>29</sup> Site Internet du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, disponible à l'adresse [www.srfood.org/fr/missions-pays](http://www.srfood.org/fr/missions-pays).

<sup>30</sup> FAO, 2013, *Rapport 2011 de l'évaluation du droit à l'alimentation ainsi que de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la communauté des pays de langue portugaise (CPLP)*, disponible à l'adresse [www.fao.org/docrep/018/i3348e/i3348e.pdf](http://www.fao.org/docrep/018/i3348e/i3348e.pdf).

ainsi que les programmes nationaux ciblés sur la concrétisation du droit à l'alimentation.<sup>31</sup>

Le Mozambique s'est également employé de manière significative à cet égard. Le droit à l'alimentation guide la Stratégie de sécurité alimentaire et nutritionnelle (ESAN II) lancée en 2008, ainsi que le Plan national quinquennal (PQG) pour la période 2010-14. De plus, le Plan d'action pour la réduction de la pauvreté (PARP), lancé par le gouvernement du Mozambique pour la période 2011-14, appelle explicitement à développer une loi-cadre sur le droit à l'alimentation afin de renforcer la coordination multisectorielle lors de la mise en œuvre du droit à l'alimentation. Un mécanisme de coordination interministérielle (SETSAN) a été établi, avec le mandat explicite de promouvoir la mise en œuvre du droit à l'alimentation dans ses stratégies et programmes.<sup>32</sup>

**«Quatrième étape:** Définir les rôles et les responsabilités des institutions publiques concernées à tous les niveaux, afin d'assurer la transparence, la reddition de comptes et une coordination efficace et, si nécessaire, établir, réformer ou améliorer l'organisation et la structure de ces institutions publiques».

En 2012, par le Décret n°7/2012, le Mozambique a octroyé au SETSAN (Secrétariat technique pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle) un statut juridique, une plus grande indépendance administrative —y compris en matière de gestion des ressources humaines et financières—, une ligne budgétaire spécifique dans le budget national, ainsi que le mandat de coordonner, promouvoir et prendre des mesures administratives en matière d'évaluation,

de conformité et d'approbation concernant les questions de sécurité alimentaire et de nutrition. De plus, le Décret a renforcé le rôle du SETSAN concernant le droit à une alimentation adéquate étant donné qu'il promeut l'éducation et les meilleures pratiques sur le droit à l'alimentation, garantit et développe la législation sur la sécurité alimentaire et la nutrition, ainsi que les projets sur le droit à l'alimentation. De plus, il veille à ce que les ressources financières et humaines soient gérées de sorte à favoriser la coordination des priorités en matière de sécurité alimentaire et de nutrition et celles en lien avec le droit à l'alimentation. En approuvant la loi LOSAN, en 2006 (cf. Cinquième étape), le Brésil a approuvé une loi mentionnant explicitement les obligations des États à « respecter, protéger, promouvoir, fournir, informer, superviser et évaluer la concrétisation du droit humain à une alimentation adéquate, ainsi qu'à garantir les mécanismes assurant son exigibilité ».<sup>33</sup>

**«Cinquième étape:** Envisager l'inclusion du droit à l'alimentation dans la législation nationale, par exemple dans la constitution, dans une loi-cadre ou dans une loi sectorielle, afin d'établir une norme contraignante à long terme pour les pouvoirs publics et les parties prenantes».

<sup>33</sup> Présidence de la République (2006), *Loi n°11.346 du quinze septembre 2006 (LOSAN), Art.2.2.*

<sup>31</sup> FAO, 2013, *Note d'orientation: Intégrer le droit à une alimentation adéquate aux programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle*, disponible à l'adresse [www.fao.org/docrep/017/i3154e/i3154e.pdf](http://www.fao.org/docrep/017/i3154e/i3154e.pdf).

<sup>32</sup> Voir note de pied de page n°26.





© FAO / Filipe Branquinho

Avec l'adoption, en 2006, de la loi LOSAN (Loi n°11.346 du 15 septembre 2006), le Brésil a développé les cadres institutionnels et législatifs les plus complets qui soient pour la concrétisation du droit à une alimentation adéquate. Outre son objectif explicite de concrétiser le droit à une alimentation adéquate, entre autres, la loi LOSAN établit le Système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle (SISAN) et consolide le Conseil national pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle (CONSEA) comme organe consultatif directement rattaché à la Présidence, composé aux 2/3 d'organisations de la société civile, ainsi que la responsabilité de fournir des orientations politiques au SISAN, et de l'évaluer et de réaliser un suivi de la mise en œuvre des politiques et des plans de sécurité alimentaire et nutritionnelle. En outre, la loi souligne le caractère indivisible et interdépendant des droits humains lorsqu'il est stipulé qu'«une alimentation adéquate est un droit humain fondamental, inhérent à la condition humaine et indispensable à la concrétisation des droits établis par la Constitution fédérale».<sup>34</sup>

De plus, en 2010, le Brésil a rejoint le groupe toujours plus grand de pays garantissant explicitement le droit à une alimentation adéquate dans leur Constitution nationale ou leurs lois fondamentales. Entre l'adoption, en 2004, des Directives sur le droit à l'alimentation, et 2012, plusieurs pays ont suivi le même chemin et inclus une garantie explicite du droit à une alimentation adéquate dans leur Constitution, comme c'est le cas de la Bolivie, de la République démocratique du Congo, de la République dominicaine, de l'Équateur, du Kenya, des Maldives, du Mexique et du Niger. Ces pays ont rejoint ceux qui assuraient déjà une garantie explicite pour toutes et tous, ainsi que ceux qui ne l'appliquaient qu'à des groupes spécifiques.

*«Sixième étape: Contrôler l'incidence et les résultats des politiques, législations, programmes et projets, pour pouvoir mesurer les accomplissements au regard des objectifs fixés, combler les éventuelles lacunes et améliorer constamment l'action des pouvoirs publics. Des évaluations de l'impact des politiques et des programmes sur le droit à l'alimentation pourraient notamment être prévues. Une attention particulière doit être apportée au suivi de la situation des groupes vulnérables, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, quant à leur sécurité alimentaire et à leur état nutritionnel, y compris la prévalence des carences en oligoéléments».*

Les institutions nationales des droits humains ont apporté d'importantes contributions au défi que représente le suivi. Le Bureau colombien du Défenseur du peuple (*Defensor del Pueblo*) présente un panorama complet de la situation du droit à l'alimentation dans son pays, comprenant une analyse des politiques

<sup>34</sup> *Ibidem*, Art.2.

publiques de sécurité alimentaire et de nutrition.<sup>35</sup> Le Bureau de défense des droits de l'homme du Salvador (*Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos*) a quant à lui présenté, en 2012, son troisième rapport général de suivi national sur la situation du droit à une alimentation adéquate dans le pays.<sup>36</sup>

Depuis plus de 25 ans, les organisations de la société civile du monde entier travaillent sur le suivi, fondé sur les droits humains, des politiques de sécurité alimentaire et de nutrition. Aujourd'hui, le recueil annuel le plus approfondi de ce type de rapports de suivi produits par la société civile est l'**Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition**. Il s'agit d'une initiative émanant d'un groupe varié, composé de 17 OSC nationales et internationales, mouvements sociaux et réseaux,<sup>37</sup> qui réalise un suivi de la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate à l'échelle mondiale, depuis 2008. Ce rapport annuel examine la situation du droit à une alimentation adéquate dans plus de 50 pays, sur l'ensemble des continents.

*«Septième étape: Mettre en place des mécanismes de reddition de comptes et de recours, judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs, pour permettre aux détenteurs de droits d'engager la responsabilité des pouvoirs publics et faire en sorte que des mesures correctives puissent être prises sans retard lorsque les politiques ou programmes ne sont pas mis en œuvre ou n'assurent pas la fourniture des services attendus».*

<sup>35</sup> Defensoría del pueblo de Colombia, 2012. *Primer Informe del Derecho Humano a la Alimentación*, disponible à l'adresse [www.defensoria.org.co/red/anexos/publicaciones/1InformDerAlimentacion.pdf](http://www.defensoria.org.co/red/anexos/publicaciones/1InformDerAlimentacion.pdf).

<sup>36</sup> Procuraduría para la defensa de los derechos humanos de El Salvador, 2012. *Tercer Informe sobre el Estado del Derecho a una Alimentación Adecuada en El Salvador*, disponible à l'adresse [www.pddh.gob.sv/menudocs/publicaciones/finish/5-informes-especiales/154-tercer-informe-sobre-el-estado-del-derecho-a-una-alimentacion-adecuada-en-el-salvador](http://www.pddh.gob.sv/menudocs/publicaciones/finish/5-informes-especiales/154-tercer-informe-sobre-el-estado-del-derecho-a-una-alimentacion-adecuada-en-el-salvador).

<sup>37</sup> Site Internet de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, disponible à l'adresse [www.rtfn-watch.org](http://www.rtfn-watch.org).

L'Inde fournit un exemple de justiciabilité du droit à l'alimentation à l'échelle nationale. Depuis 2001, la Cour suprême de Delhi arbitre un litige d'intérêt public portant sur le droit à l'alimentation et a rendu plusieurs ordonnances provisoires créant des droits juridiques à l'alimentation et à l'emploi au titre de plusieurs programmes gouvernementaux. La combinaison unique de campagnes publiques obstinées et d'arrêts directs et explicites rendus par la Cour suprême a abouti à une offre renforcée de programmes d'assistance publique et a permis d'augmenter, en grande mesure, la reddition de comptes des agents de la fonction publique.<sup>38</sup> Cette campagne a également abouti à une nouvelle législation garantissant l'emploi rural des pauvres, saluée comme marquant une importante avancée. Sur la base de ce processus, le gouvernement indien a approuvé, début juillet 2013, une ordonnance au Projet de loi nationale sur la sécurité alimentaire, qui devrait bénéficier aux deux tiers de la population et renforcer la protection juridique, notamment des femmes enceintes et allaitantes, des nourrissons et des enfants en âge d'être scolarisés, ainsi que des personnes âgées.<sup>39</sup>

Au Guatemala, une importante décision judiciaire sur le droit à une alimentation adéquate a été prononcée en juin 2013 concernant la situation de cinq enfants souffrant de malnutrition issus de quatre familles vivant dans les villages isolés de Camotán. Dans son jugement, le Tribunal a ordonné à l'État de mettre en œuvre 25 mesures spécifiques nécessaires pour surmonter les obstacles

<sup>38</sup> FAO, 2011, *Le droit à l'alimentation – Le temps d'agir – Avancées et enseignements tirés lors de la mise en application*.

<sup>39</sup> Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, 2013. *Indian food security bill is victory for the right to food*, disponible à l'adresse [www.srfood.org/es/indian-food-security-bill-is-victory-for-the-right-to-food-special-rapporteur-in-new-delhi](http://www.srfood.org/es/indian-food-security-bill-is-victory-for-the-right-to-food-special-rapporteur-in-new-delhi).





structurels rencontrés par les titulaires de droits, notamment les enfants souffrant de malnutrition chronique, et de garantir la réalisation de leurs droits, en particulier le droit à une alimentation adéquate.<sup>40</sup>

### 2.3 Garantir la mise en œuvre des principes des droits humains dans le processus des politiques: les principes PANTHER

Le CSM reconnaît que les principes PANTHER,<sup>41</sup> développés par la FAO, devraient être utilisés comme un outil pratique permettant d'élaborer des politiques de sécurité alimentaire et de nutrition de manière responsable.<sup>42</sup>

**Participation:** Elle implique que l'ensemble des parties prenantes, notamment les groupes sociaux et les communautés locales les plus affectés par la faim et la malnutrition, puissent prendre part à l'évaluation, à la prise de décisions, à la mise en œuvre et au suivi des stratégies, politiques, programmes et projets de sécurité alimentaire et nutritionnelle. S'agissant des peuples autochtones, la participation suppose, comme condition fondamentale, le respect du concept

de consentement libre, préalable et informé des personnes concernées par ces programmes ou projets spécifiques.

**Obligation redditionnelle:** Droits humains et obligations des États vont de pair; les droits ne peuvent être concrétisés que s'ils sont efficacement appliqués. Dans cette optique, la réalisation d'une obligation redditionnelle efficace concernant le droit à l'alimentation figure parmi les défis les plus immédiats afin d'empêcher l'impunité des violations du droit à l'alimentation; dans un même temps, il s'agit d'une opportunité d'augmenter l'efficacité de la lutte contre la faim.

**Non-discrimination:** Le droit international des droits humains interdit toute discrimination fondée sur des motifs divers, tels que la race, la langue, la religion ou le sexe. De plus, le droit international reconnaît que certaines conditions caractérisant la société peuvent parfois générer, ou entretenir, les inégalités; les pouvoirs publics doivent donc prendre des mesures spéciales – souvent désignées sous le nom d'actions « positives » ou « affirmatives » – afin de mettre fin à ces conditions, qui causent ou perpétuent les inégalités. Dans la pratique, les domaines au sein desquels ces mesures pourraient être nécessaires incluent, entre autres, le travail, la succession et la propriété, afin de garantir les droits des femmes à recevoir un salaire égal pour un travail égal, être traitées sur un pied d'égalité dans l'accès à la terre et aux legs fonciers, ainsi qu'à bénéficier d'une égalité en termes d'accès, de contrôle et de propriété des ressources naturelles et financières.

**Transparence:** Ceci signifie que les acteurs, et notamment ceux les plus affectés par la faim et l'insécurité alimentaire, ont le droit de recevoir des États toutes les informations en lien avec les processus décisionnels relatifs aux politiques, programmes et projets susceptibles d'influer positivement ou négativement sur la concrétisation du droit à l'alimentation.

<sup>40</sup> FIAN International, 2013, *Un juge déclare l'Etat du Guatemala responsable de violations du droit à l'alimentation*, disponible à l'adresse [www.fian.org/fr/news/article/detail/un\\_juge\\_declare\\_letat\\_du\\_guatemala\\_responsable\\_de\\_violations\\_du\\_droit\\_a\\_l'alimentation](http://www.fian.org/fr/news/article/detail/un_juge_declare_letat_du_guatemala_responsable_de_violations_du_droit_a_l'alimentation).

<sup>41</sup> Voir note de pied de page n°1, paragraphe 20.

<sup>42</sup> FAO, 2012, *Droits humains – Stratégie pour la lutte contre la faim*, Fiche d'information 2, mars 2012.



©FAO/Riccardo Gangale

**Dignité humaine:** Le fondement même des droits humains réside dans leur rôle à protéger la dignité humaine. De plus, l'exercice des droits humains doit être conforme à la dignité humaine. L'accès à l'alimentation des plus durement touchés par l'insécurité alimentaire doit donc être assuré d'une manière qui soit cohérente avec leur dignité, en garantissant, par exemple, l'adéquation et l'acceptabilité de l'assistance alimentaire et en renforçant la capacité à long terme des personnes à se nourrir elles-mêmes.

**Habilitation:** L'habilitation désigne le processus consistant à augmenter les capacités des titulaires de droits, en particulier les plus affectés par la faim et la malnutrition, à exiger et exercer efficacement leurs droits, à participer à la prise de décisions et à engager la responsabilité des porteurs d'obligations.

**État de droit:** L'état de droit est un concept qui implique que les pouvoirs publics doivent obéir à la loi, tout comme le font les citoyens, et que toute institution publique prenant des mesures doit disposer de l'autorité légale pour le faire. Ce concept est également lié au principe de régularité de la procédure, ainsi qu'à la disponibilité et à l'accessibilité des mécanismes de recours administratif, judiciaire et quasi-judiciaire.

## 2.4 Mise en œuvre dans les politiques spécifiques pertinentes pour les groupes les plus affectés par la faim et la malnutrition

Outre des orientations en termes de mise en œuvre pratique en lien avec le développement de programmes fondés sur les droits humains, le CSM contient également des recommandations spécifiques relatives aux politiques sectorielles à l'échelle nationale. Les exemples suivants sont considérés comme essentiels à la promotion du droit à l'alimentation, notamment au regard des différents groupes les plus affectés par la faim et la malnutrition. Ils suggèrent également des mesures pratiques pouvant être adoptées sur la base des sept étapes pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation.

### A) Politiques spécifiques aux travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation

**Points abordés par le CSM:** Le CSM mentionne spécifiquement l'absence de possibilités de travail décent et le faible pouvoir d'achat des travailleurs, dont la rémunération est peu élevée, et des populations rurales et urbaines, comme faisant partie des causes profondes de la faim.<sup>43</sup> *«De nombreux travailleurs agricoles et du secteur alimentaire, ainsi que leurs familles, souffrent de la faim et de la malnutrition parce que les lois fondamentales sur le travail, les politiques en matière de salaire minimum et les systèmes de protection sociale ne s'appliquent pas aux travailleurs ruraux».*<sup>44</sup>

**Recommandation du CSM:** Sur la base des cadres convenus au niveau international, le CSM reconnaît que le *«versement d'un salaire minimum vital aux travailleurs agricoles»* comme une *«action directe immédiate de lutte contre la faim et la malnutrition dont souffrent les*

<sup>43</sup> Voir note de pied de page n°1, paragraphe 15.

<sup>44</sup> *Ibidem*, paragraphe 34.

*plus vulnérables*».<sup>45</sup> Par ailleurs, «avoir un emploi dans le secteur structuré et la garantie d'un salaire minimum vital est essentiel pour la sécurité alimentaire et la nutrition des travailleurs».<sup>46</sup>

**Mesures supplémentaires:** Pour la mise en œuvre nationale, les pays pourraient, entre autres, prendre les mesures suivantes:

- 1) Identifier, parmi les travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation, les personnes victimes d'insécurité alimentaire, et en déterminer les raisons;
- 2) Identifier les lacunes dans la législation nationale et la mise en œuvre de la législation existante;
- 3) Sur la base de l'évaluation, adopter des mesures correctives vers un salaire minimum vital et l'emploi formel pour l'ensemble des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation.

## **B) Politiques spécifiques visant à garantir les droits des femmes**

**Points abordés par le CSM:** Le CSM fait référence à la discrimination juridique et culturelle comme une cause structurelle de la faim.<sup>47</sup> Il porte une attention particulière à la prise en compte des besoins nutritionnels des femmes et des filles,<sup>48</sup> et reconnaît les cadres juridiques internationaux pouvant être utiles pour parvenir à la sécurité alimentaire des femmes.<sup>49</sup> Il fait également référence au rapport final de la 37<sup>e</sup> session du CSA en matière de recommandations politiques spécifiques, qui examine le rôle des femmes en leur qualité de productrices d'aliments jouant un rôle clé, très souvent victimes de violence structurelle.<sup>50</sup>

<sup>45</sup> *Ibidem*, paragraphe 30.

<sup>46</sup> *Ibidem*, paragraphe 34.

<sup>47</sup> *Ibidem*, paragraphe 15.

<sup>48</sup> *Ibidem*, paragraphe 31.

<sup>49</sup> *Ibidem*, paragraphe 27.

<sup>50</sup> *Ibidem*, paragraphe 47.

**Recommandations du CSM:** Les États, les organisations internationales et régionales, ainsi que les autres parties prenantes devraient prendre, entre autres, les mesures spécifiques suivantes:

- a) *Encourager activement les femmes à occuper des fonctions de responsabilité et renforcer leur capacité de s'organiser collectivement, en particulier dans le secteur rural;*
- b) *Faire participer les femmes aux prises de décisions concernant les mesures à prendre aux niveaux national et international pour faire face aux défis dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la nutrition et de la recherche agricole;*
- c) *Mettre en place un cadre d'action juridique doté des mécanismes voulus pour contrôler le respect des règles, afin d'assurer l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux ressources productives, et notamment à la propriété et aux legs fonciers, ainsi que l'accès aux services financiers, à la technologie et à l'information agricoles, aux activités commerciales et à l'immatriculation des entreprises, ainsi qu'aux offres d'emploi, et d'adopter et de faire appliquer des lois pour protéger les femmes contre tous les types de violence; [...]*
- d) *Adopter et mettre en application des lois et des mesures connexes en faveur de la protection de la maternité et de la paternité qui puissent permettre aux femmes et aux hommes de remplir leur rôle, en prenant soin de leurs enfants, en pourvoyant à leurs besoins nutritionnels et en protégeant leur propre santé, tout en étant assurés de conserver leur emploi.*<sup>51</sup>

<sup>51</sup> *Ibidem*, paragraphe 48.

**Mesures supplémentaires:** Pour la mise en œuvre nationale, les pays pourraient, entre autres, prendre les mesures suivantes:

- 1) Identifier les femmes et les filles victimes d'insécurité alimentaire, ainsi que les raisons de cette insécurité;
- 2) Évaluer les politiques, institutions et législations existantes;
- 3) Sur la base de l'évaluation, prendre des mesures correctives pour garantir la mise en œuvre des recommandations du CSM conjointement aux politiques nationales en lien avec les droits des femmes;
- 4) Intégrer le droit à une alimentation adéquate aux politiques sectorielles en lien avec les femmes et les filles, y compris – comme suggéré par le rapport de la FAO sur La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010–11 – en éliminant la discrimination contre les femmes en matière d'accès aux ressources agricoles, à l'éducation, aux services de vulgarisation et financiers, et aux marchés du travail, et en facilitant leur participation à des marchés ruraux du travail qui soient flexibles, efficaces et justes;<sup>52</sup>
- 5) Surveiller l'impact des mesures correctives prises.

**C) Politiques spécifiques aux régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts**

**Point abordé par le CSM:** Le CSM souscrit entièrement aux principes clés négociés dans le cadre du processus des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts:

- a) Reconnaître tous les détenteurs de droits fonciers légitimes et respecter leurs droits [...];
- b) Protéger les droits fonciers légitimes contre les menaces et les violations [...];
- c) Promouvoir et faciliter l'exercice des droits fonciers légitimes [...];
- d) Donner accès à la justice en cas de violation de droits fonciers légitimes [...];
- e) Prévenir les différends fonciers, les conflits violents et la corruption [...].<sup>53</sup>

**Recommandation du CSM:** De manière plus spécifique, le CSM souligne également les obligations des États et les responsabilités des acteurs privés en ce qui concerne les droits humains et les droits fonciers applicables aux ressources naturelles:

*«[Les États] sont (...) appelés à respecter et protéger les droits des particuliers concernant des ressources telles que la terre, l'eau, les forêts, les pêches et le bétail et ce, sans aucune discrimination. Le cas échéant, les États doivent mettre en œuvre, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des principes du droit, des réformes foncières et d'autres réformes, en vue de garantir un accès rationnel et équitable à la terre et de renforcer la croissance en faveur des pauvres. Une attention particulière doit être accordée à certains groupes de population, comme les pasteurs et les populations autochtones, et aux rapports qu'ils entretiennent avec les ressources naturelles».*<sup>54</sup>

*«Les acteurs non étatiques, et notamment les entreprises, sont tenus de respecter les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes. Les entreprises devraient agir avec la diligence nécessaire afin d'éviter d'empiéter sur les droits fondamentaux et les droits fonciers légitimes d'autrui. Elles devraient prévoir des systèmes*

<sup>52</sup> FAO, 2011, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010–2011: le rôle des femmes dans l'agriculture – Comblant le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement.*

<sup>53</sup> Voir note de pied de page n°1, paragraphe 63.

<sup>54</sup> *Ibidem*, paragraphe 61.

*adaptés de gestion des risques afin de prévenir les violations des droits de l'homme et des droits fonciers légitimes et de remédier à leurs effets».<sup>55</sup>*

**Mesures supplémentaires:** Pour la mise en œuvre nationale, les pays pourraient, entre autres, prendre les mesures suivantes:

- 1) Identifier, parmi les petits producteurs vivriers, notamment parmi les peuples autochtones, les pastoralistes, les artisans-pêcheurs, les sans-terres, les femmes rurales et les jeunes, les personnes victimes d'insécurité alimentaire, et en déterminer les raisons;
- 2) Évaluer les politiques, institutions et législations existantes;
- 3) Sur la base de l'évaluation, prendre des mesures correctives pour garantir la mise en œuvre des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale;
- 4) Surveiller l'impact des mesures correctives;
- 5) Garantir des mécanismes de reddition de comptes et de recours permettant aux détenteurs de droits d'engager la responsabilité des pouvoirs publics.

## 2.5 Suivi et reddition de comptes

Le CSM fournit des orientations précises s'agissant des systèmes de suivi et reddition de comptes en matière de sécurité alimentaire aux niveaux national, régional et mondial. Les gouvernements ont identifié les principes suivants dans le cadre du CSA:

*« 93. Les cinq principes à appliquer aux systèmes de suivi et de reddition des comptes sont les suivants:*

- a) *Ils doivent être fondés sur les droits de l'homme, et plus particulièrement sur la concrétisation progressive du droit à l'alimentation;*

- b) *Ils doivent permettre de responsabiliser les décideurs;*
- c) *Ils doivent être de type participatif et comprendre une évaluation à laquelle participent l'ensemble des parties prenantes et des bénéficiaires, y compris les plus vulnérables;*
- d) *Ils doivent être simples, mais complets, précis, ponctuels, compréhensibles pour tous et assortis d'indicateurs ventilés par sexe, âge, région, etc., portant sur l'impact, les processus et les résultats escomptés;*
- e) *Ils ne doivent pas faire double emploi avec des systèmes déjà en place, mais plutôt faire fond sur ces derniers et renforcer les capacités nationales en matière de statistique et d'analyse ».<sup>56</sup>*

Les **plateformes, comités ou conseils d'envergure nationale** traitant des questions de sécurité alimentaire et de nutrition, ou, plus spécifiquement, les institutions gouvernementales, les parlements, les systèmes judiciaires, la société civile ou le monde universitaire, devraient mentionner explicitement ces principes, résultant d'un consensus international, au moment de mettre en place des mécanismes de reddition de comptes au niveau national ou de mener des efforts en matière de suivi des politiques ayant une incidence directe ou indirecte sur la sécurité alimentaire et la nutrition.

Le **Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) du CSA sur le suivi** discute et développe actuellement, sur la période 2013-2014, les conditions d'établissement du mécanisme de suivi novateur. Pour cela, un exercice de cartographie a identifié un certain nombre de mécanismes et de méthodologie existants. Outre les indicateurs et les méthodologies utilisés pour mesurer la faim, tels que ceux utilisés

<sup>55</sup> *Ibidem*, paragraphe 65.

<sup>56</sup> *Ibidem*, paragraphe 92-93.

dans le rapport annuel SOFI,<sup>57</sup> ou l'Indice de la faim dans le monde,<sup>58</sup> les **indicateurs et méthodologies de suivi** suivants, **fondés sur les droits humains**, ont été développés et sont utilisés par les pouvoirs publics, les conseils nationaux de sécurité alimentaire et de nutrition, les organisations intergouvernementales et les groupes de la société civile:

- a) **Les Méthodes de contrôle pour le droit à l'alimentation** développées par la FAO.<sup>59</sup> Ces Méthodes entendent examiner les résultats et les impacts des processus, politiques, programmes et projets de développement, en aidant les pays œuvrant à la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate au niveau national.
- b) Les **Indicateurs des droits de l'homme** du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (OHCHR).<sup>60</sup> L'objectif de cette méthodologie est d'identifier des indicateurs sensibles au contexte visant à promouvoir et à suivre la mise en œuvre des droits humains. Ils fournissent les éléments d'un cadre permettant de renforcer les capacités des systèmes des droits humains et de faciliter l'utilisation d'outils adaptés à l'élaboration des politiques, à leur mise en œuvre et à leur suivi. Dans le cadre de cet effort, des indicateurs spécifiques – structurels, de méthode et de résultat – ont été développés afin de mesurer les avancées réalisées dans la concrétisation du droit à une alimentation adéquate.
- c) La **méthodologie IBSA** est une procédure en quatre étapes (couvrant la définition

d'Indicateurs, la fixation de Points de repère, le Cadrage et l'Évaluation), élaborée par l'Université de Mannheim, en collaboration avec FIAN International et ayant fait l'objet de contributions de la FAO et d'autres parties prenantes.<sup>61</sup> Le principal objectif de l'initiative IBSA consiste à fournir aux parties prenantes impliquées dans l'établissement de rapports nationaux un mécanisme de présentation plus efficace et plus simple, optimisant le suivi des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national et international, en améliorant la procédure de soumission des rapports devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.<sup>62</sup> Le mécanisme IBSA accorde une attention particulière à l'évaluation des avancées accomplies dans la concrétisation du droit à une alimentation adéquate.

- d) Le guide **«Passer au crible l'action des États contre la faim – Comment utiliser les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation afin de contrôler les politiques publiques?»**,<sup>63</sup> élaboré par FIAN International et Welthungerhilfe, contient des questions clés destinées à la société civile, mais aussi aux fonctionnaires, afin de leur permettre de contrôler le droit à l'alimentation, lequel inclut aussi la sécurité alimentaire. L'un des objectifs spécifiques de cet instrument est d'aider les organisations de la société civile à rédiger des rapports sur la concrétisation du droit à l'alimentation dans leur pays.

<sup>57</sup> FAO, 2012, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde – La croissance économique est nécessaire mais elle n'est pas suffisante pour accélérer la réduction de la faim et de la malnutrition*.

<sup>58</sup> IFPRI, 2012, *Indice de la faim dans le monde – Le défi de la faim: assurer la sécurité alimentaire de façon durable lorsque la terre, l'eau et l'énergie s'appauvrissent*.

<sup>59</sup> FAO, 2009, *Méthodes de contrôle pour le droit à l'alimentation – Volumes I-II*.

<sup>60</sup> HCDH, 2013, *Indicateurs des droits de l'homme: Guide pour mesurer et mettre en œuvre*.

<sup>61</sup> Université de Mannheim/FIAN International, 2009. *IBSA Handbook on Monitoring the Realization of ESCR: The Example of the Right to Adequate Food*.

<sup>62</sup> La résolution 1988/4 de l'ECOSOC, en date du 24 mai 1988, prescrit une période de présentation régulière des rapports de deux ans après l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État partie en question, après quoi les rapports doivent ensuite être présentés tous les cinq ans. Ceci est également reflété dans la règle de procédure 58 du Comité, adopté par l'organe du traité en 1990.

<sup>63</sup> FIAN et Welthungerhilfe, 2007. *Passer au crible l'action des États contre la faim – Comment utiliser les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation afin de contrôler les politiques publiques?*, disponible à l'adresse [www.fian.org/en/library/publication/detail/screen-state-action-against-hunger](http://www.fian.org/en/library/publication/detail/screen-state-action-against-hunger).

### 3 REMARQUES FINALES

La Première version du CSM représente une **importante réalisation du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA)**. Le cadre intègre les droits humains, notamment le droit à une alimentation adéquate, comme éléments majeurs dans l'ensemble des chapitres du document, notamment en ce qui concerne les aspects suivants: vision et définitions, bases normatives et cadres généraux, recommandations relatives aux politiques et aux programmes, suivi et reddition de comptes.

En comparaison avec les cadres mondiaux similaires en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, tels que les Déclarations des Sommets mondiaux de l'alimentation de 1996 et de 2009 ou le Cadre d'action global actualisé des Nations Unies, **le CSM est sans aucun doute le plus évolué en termes d'incorporation et d'intégration systématique du droit à une alimentation adéquate**. Ceci est particulièrement notable du fait que la Première version du CSM a été adoptée par consensus par les gouvernements du CSA.

Du point de vue des droits humains, et notamment du droit à une alimentation adéquate, le CSM représente une avancée significative au regard des trois défis majeurs rencontrés au moment d'élaborer des **politiques de sécurité alimentaire et de nutrition fondées sur les droits humains**:

- a) Le CSM contribue à comprendre la **primauté des droits humains<sup>64</sup> dans le domaine des politiques d'alimentation et de nutrition**. Cela tient principalement au fait qu'il prolonge et intègre de manière

systematique la déclaration de vision du CSA réformé qui lie intrinsèquement la lutte pour un monde libéré de la faim à la concrétisation du droit à une alimentation adéquate;

- b) Le CSM contribue à une reconnaissance accrue de la **cohérence des droits humains dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la nutrition**. Le rôle important donné à la cohérence des politiques dans le CSM, bien que ce dernier mette aussi l'accent sur l'approche fondée sur les droits humains, implique que les politiques gouvernementales devraient être élaborées dans le respect des normes et obligations en matière de droits humains, tout en évitant de leur porter préjudice.
- c) Le CSM indique clairement que les **mécanismes de suivi et de reddition de comptes efficaces** des politiques de sécurité alimentaire et de nutrition **doivent reposer sur les droits humains**. Ceci implique d'inclure et d'appliquer des indicateurs des droits humains lors du suivi des procédures de reddition de comptes nationales, régionales et mondiales.

Il est fondamental que l'approche générale fondée sur les droits humains qui caractérise le CSM guide également le processus de mise en œuvre à l'échelon national. Dans ce contexte, les plateformes ou conseils au niveau local garantissent que la participation d'un large éventail d'acteurs pertinents, des pouvoirs publics aux petits producteurs vivriers, en passant par la société civile, le monde universitaire, le secteur privé et les organisations internationales, joue un rôle crucial. Le CSM constitue une orientation claire pour assurer la cohérence des programmes et politiques au niveau national, en utilisant une approche fondée sur le droit à l'alimentation.

<sup>64</sup> Les droits humains relèvent de la responsabilité essentielle des États et priment sur tout autre domaine d'action, comme stipulé dans l'Article 1 de la Déclaration de Vienne, adoptée par consensus lors de la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme de 1993.

## RÉFÉRENCES

**CSA.** 2009. *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, Version finale. Trente-neuvième session du CSA, 14,15 et 17 octobre 2009, Point III de l'ordre du jour, CFS: 2009/2 Rev 2, Rome.

**CSA.** 2012, *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition*. Trente-neuvième session, 15-20 octobre 2012, CFS 2012/39/5 Add.1, Rome.

**CSA.** 2012, *Première version du Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition (CSM)*, Préambule et encadré relatif aux décisions. Trente-neuvième session, 15-20 octobre 2012, Point V.b de l'ordre du jour, Rome.

**CSA.** 2012, *Rapport final*, Trente-neuvième session, 15-20 octobre 2012, 2012/39, Rome.

**Defensoría del pueblo de Colombia.** 2012, *Primer Informe del Derecho Humano a la Alimentación*, Bogotá.

**FAO.** 2005, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. Approuvées par la 127<sup>e</sup> session du Conseil de la FAO en novembre 2004. Rome.

**FAO.** 2009. *Méthodes de contrôle pour le droit à l'alimentation - Volumes I-II*, Rome.

**FAO.** 2010, *Évaluation du droit à l'alimentation aux Philippines*, Rome.

**FAO.** 2010, *Liste de contrôle pour évaluer la mise en œuvre du droit à l'alimentation*, Rome.

**FAO.** 2011, *Le droit à l'alimentation – Le temps d'agir – Avancées et enseignements tirés lors de la mise en application*, Rome.

**FAO.** 2011, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010–2011: le rôle des femmes dans l'agriculture – Combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, Rome.

**FAO.** 2012, *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, Rapport de la 38<sup>e</sup> session (extraordinaire) du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (11 mai 2012), Annexe D. Rome.

**FAO.** 2012, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde – La croissance économique est nécessaire mais elle n'est pas suffisante pour accélérer la réduction de la faim et de la malnutrition*, Rome.

**FAO.** 2012. *Droits humains – Stratégie pour la lutte contre la faim*, Fiche d'information 2, mars 2012, Rome.

**FAO.** 2012, *Le Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition selon la perspective du droit à l'alimentation*, Fiche d'information 1, mars 2012, Rome.

**FAO.** 2012, *The Right to Food and Global Strategic Frameworks: The Global Strategic Framework for Food Security and Nutrition (CSM) and the UN Comprehensive Framework for Action (CFA)*, Rome.

**FAO.** 2013, *Évaluation du droit à l'alimentation ainsi que de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la communauté des pays de langue portugaise (CPLP) – Évaluation du droit à l'alimentation 2011*, Rome.

**FAO.** 2013, *Note d'orientation: Intégrer le droit à une alimentation adéquate aux programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle*, Rome.





**FIAN et Welthungerhilfe**, 2007, *Passer au crible l'action des États contre la faim – Comment utiliser les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation afin de contrôler les politiques publiques?*, Bonn et Heidelberg.

**HCDH**, 2013, *Indicateurs des droits de l'homme: Guide pour mesurer et mettre en œuvre*, Genève.

**IFPRI**, 2012, *Indice de la faim dans le monde – Le défi de la faim: assurer la sécurité alimentaire de façon durable lorsque la terre, l'eau et l'énergie s'appauvrissent*, Bonn/Washington/Dublin.

**Mécanisme de la société civile**, 2012, *Évaluation finale du Cadre stratégique mondial (CSM) du point de vue de la société civile*, octobre 2012, Rome.

**M. Wolpold-Bosien**, 2012, *État des lieux du travail conjoint en faveur d'un cadre pour la sécurité alimentaire et la nutrition fondé sur les droits humains*. Extrait de: Édition 2012 de l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, FIAN, ICCO, Brot für die Welt, Stuttgart/Heidelberg/Utrecht.

**Présidence de la République**, 2006, *Loi n°11.346 du quinze septembre 2006 (LOSAN)*, Brasilia.

**Procuraduría para la defensa de los derechos humanos de El Salvador**, 2012, *Tercer Informe sobre el Estado del Derecho a una Alimentación Adecuada en El Salvador*, San Salvador.

**Université de Mannheim/FIAN**, 2009, *IBSA Handbook on Monitoring the Realization of ESCR: The Example of the Right to Adequate Food*, Mannheim/Genève.



Cette publication documente le consensus obtenu dans le cadre du *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition* (CSM) à l'égard de recommandations particulièrement pertinentes d'une perspective du droit à l'alimentation. Elle se base fortement sur un vocabulaire accepté par le CSM pour le travail de sensibilisation et d'information. Elle offre également d'importantes recommandations destinées aux parties prenantes afin de traduire ce consensus global en actions pratiques au niveau national, notamment par la présentation d'une variété d'expériences et d'études de cas qui démontrent l'importance d'une approche fondée sur les droits humains pour la sécurité alimentaire et la nutrition. De plus, la publication présente des recommandations concrètes formulées dans le CSM afin de mettre en œuvre des politiques précises destinées pour des groupes vulnérables ou des enjeux particuliers.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aimerait remercier le gouvernement de la Norvège pour son soutien financier qui a rendu possible le développement de cette publication.



© FAO, 2014

Cette publication a été développée en collaboration avec FIAN  
Les auteurs sont Natalia Landivar and Martin Wolpold-Bosien  
Traduit par Audrey Mouysset, révisé par Martine Ferré  
Pour télécharger: [www.fao.org/righttofood](http://www.fao.org/righttofood)

Pour de plus amples commentaires, veuillez contacter: [Righttofood@fao.org](mailto:Righttofood@fao.org)